



Saint-Prex, le 27 août 2026/AG

MUNICIPALITÉ
DE
SAINT-PREX

DÉCISIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Agissant en vertu de la loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP), la Municipalité de Saint-Prex porte à la connaissance des électeurs que, dans sa séance du 26 août 2026, le Conseil communal de Saint-Prex a pris les décisions suivantes:

- d'assermenter M^{me} Marie-France Chautems.
Conformément à l'article 160 de la LEDP, cette décision ne peut pas faire l'objet d'une demande de référendum.
- de nommer M^{mes} Natacha Bruchez, Jasmine Gfeller, Ingrid Van Tongerlo, Laurie Tornare, Adrienne Sennwald et MM. Pierre Enderlin et Raul Ramirez, en qualité de membres de la commission de gestion pour l'examen des comptes 2026.
Conformément à l'article 160 de la LEDP, cette décision ne peut pas faire l'objet d'une demande de référendum.
- d'accorder à la Municipalité une autorisation générale, valable durant la période législative du 1^{er} juillet 2026 au 31 décembre 2031:
 - de statuer sur les aliénations pour cause d'intérêt public d'immeubles jusqu'à concurrence de Fr. 100'000.– par cas, charges éventuelles comprises;
 - de procéder à des acquisitions d'immeubles sur des biens-fonds construits ou non construits ou à utiliser son droit de préemption, après autorisation de la commission des finances du Conseil communal, jusqu'à concurrence de Fr. 5'000'000.– au total;
 - d'accepter des legs ou donations dont le montant est de Fr. 100'000.– au maximum.
- d'admettre l'amendement, puis d'autoriser la Municipalité à engager des dépenses imprévisibles et exceptionnelles jusqu'à concurrence d'un montant de Fr. 80'000.– par cas, ceci pour la durée de la législature 2026-2031.
- d'accorder à la Municipalité pour la législature 2026-2031 l'autorisation générale de plaider, recourir, transiger, compromettre ou passer expédient.

Conformément à l'article 160 de la LEDP, ces trois dernières décisions peuvent faire l'objet d'une demande de référendum. Celui-ci doit être annoncé par écrit à la Municipalité dans un délai de dix jours (art. 163 al. 1 LEDP). Si la demande de référendum satisfait aux exigences, la Municipalité prendra formellement acte de son dépôt, autorisera la récolte des signatures, scellera la liste et informera le comité du nombre minimum de signatures requis; le titre et le texte de la demande de référendum seront affichés aux piliers publics (art. 163 al. 3 LEDP). Le délai de récolte des signatures sera de 30 jours dès l'affichage de l'autorisation de récolte des signatures prévu à l'art 163 al. 3 LEDP (art. 164 al. 1 LEDP). Enfin, si le délai référendaire court durant les jours de Noël, de Nouvel An ou de Pâques, il sera prolongé de 5 jours. Si ce délai court pendant la période allant du 15 juillet au 15 août, il sera prolongé de 10 jours (art. 134 al. 2 et 3 par analogie).

Le texte complet de ces décisions peut être consulté au secrétariat municipal.

Ces décisions ne peuvent faire l'objet d'un référendum.

Secrétariat municipal